

DÉCISION DCC 95-002

du 09 janvier 1995

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 94-030 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les élections du président de la République et des membres de l'Assemblée nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 décembre 1994
3. Déclaration de conformité à la Constitution.

Aux termes des dispositions de l'article 121 de la Constitution «La Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation».
Après un second examen de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les élections du président de la République et des membres de l'Assemblée nationale, l'article 57 de ladite loi tel qu'il est adopté par l'Assemblée nationale le 26 décembre 1994 est déclaré conforme à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie par le président de la République, chef de l'État, chef du Gouvernement, d'un recours en date du 04 janvier 1995, enregistrée au Secrétariat de la Cour constitutionnelle le 05 janvier 1995 sous le numéro 0014, pour déclaration de conformité à la Constitution de la Loi n° 94-030 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 du 15 septembre 1994 fixant les règles générales pour les élections du président de la République et des membres de l'Assemblée nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 décembre 1994 de la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le président de la République soumet à la Cour pour déclaration de conformité à la Constitution la Loi n° 94-030 "portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 du 15 septembre 1994 fixant les règles générales pour les élections du président de la République et des membres de l'Assemblée nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 décembre 1994 de la Cour constitutionnelle", votée par l'Assemblée nationale le 26 décembre 1994 ;

Considérant que dans sa Décision DCC 34-94 des 22 et 23 décembre 1994, la Cour constitutionnelle a déclaré contraire à l'article 49 de la Constitution et à l'article 54 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle, l'article 57 de la Loi n° 94-013 adoptée par l'Assemblée nationale le 15 septembre 1994 et après deuxième lecture le 21 novembre 1994 en ce qu'il dispose : "*Elle (Cour constitutionnelle), doit avoir achevé ses travaux dans un délai maximum de quatre (4) jours après la date du scrutin*" ;

Considérant que le nouvel article 57 de la Loi 94-013, tel qu'il est adopté par l'Assemblée nationale le 26 décembre 1994, respecte aussi bien la Constitution que la Loi organique et satisfait à la Décision DCC 34-94 de la Cour constitutionnelle des 22 et 23 décembre 1994 ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: La Loi n° 94-030 adoptée par l'Assemblée nationale le 26 décembre 1994 "portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les élections du président de la République et des membres de l'Assemblée nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 décembre 1994" est conforme à la Constitution.

Article 2: La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis HOUNTONDJI	Vice-président
	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre E. EHOUMI	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Hubert MAGA	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Elisabeth K. POGNON